

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

---

DÉVELOPPEMENT ET ENCADREMENT DES STAGES - (N° 1701)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N° AS41

présenté par

M. Vercamer, M. Richard, M. Morin et M. Tahuaitu

-----

### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 23, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 124-10-1.* - Un décret fixe, à défaut de convention de branche ou accord professionnel étendu, un montant horaire de la gratification due au stagiaire à 500 euros nets».

« *Art. L. 124-10-2.* - Lorsque la durée d'un stage ne dépasse pas les deux mois, l'organisme d'accueil doit participer à hauteur de six euros de frais de repas sur le lieu de travail et de huit euros hors des locaux de l'organisme d'accueil ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce présent amendement rehausse la gratification minimale d'un stagiaire de 436,05 euros à 500 euros nets. Ce dispositif a pour objectif de revaloriser la condition du stagiaire mais aussi d'inciter les jeunes à percevoir le stage comme une réelle opportunité d'insertion professionnelle.

Le montant du RSA perçu par une personne seule et sans enfant s'élève à 499,31 euros. Il faut donc donner un signal fort aux jeunes en les encourageant à se construire une expérience professionnelle par le stage.

Enfin, il permet aux stagiaires qui ne font que deux mois de stage d'obtenir un dédommagement pour les frais de repas.